

FNAC DARTY

Société anonyme au capital de 26 608 571 €
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry
94868 Ivry-sur-Seine
055 800 296 RCS Créteil

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 27 MAI 2021**

A caractère ordinaire :

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

Objectifs des résolutions 1 à 4

La 1^{ère} résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2020 qui se traduisent par un résultat net de (73 078 604,79) euros.

La 2^{ème} résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2020 qui se soldent par un bénéfice (part du groupe) de 1 237 651, 34 euros.

La 3^{ème} résolution a pour objet d'approuver le montant global des dépenses et des charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement s'élevant à 44 300 euros ainsi que l'impôt correspondant.

La 4^{ème} résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2020. Il vous est proposé d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2020, soit la somme de (73 078 604,79) euros, de la façon suivante :

Origine :

1. Report à nouveau antérieur	302 439 595,01€
2. Résultat de l'exercice	-73 078 604,79 €
3. Prélèvement sur les réserves	0,00

Affectation :

1. Affectation aux réserves	
• réserve légale	0,00
• autres réserves	0,00
2. Dividendes	26 608 571,00 €
3. Report à nouveau	202 752 419,22€
4. Report à nouveau antérieur	0,00

TOTAUX

229 360 990,22 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 sexies du Code général des impôts.

Ce dividende serait payable le 7 juillet et le détachement du coupon interviendrait le 5 juillet.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 26 608 571 actions composant le capital social au 23 février 2021, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucune distribution de dividendes ou revenus n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2020 est accessible sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique «Actionnaires»). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 de ce document d'enregistrement universel.

Conventions réglementées

Objectifs de la résolution 5

La 5^{ème} résolution a pour objet de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Mandats d'administrateurs

Objectifs des résolutions 6 à 8

Les 6^{ème} à 8^{ème} résolutions ont pour objet d'approuver le renouvellement des mandats d'administrateurs de Madame Caroline GREGOIRE SAINTE MARIE (résolution 6), de Madame Sandra LAGUMINA (résolution 7), et de Monsieur Nonce PAOLINI (résolution 8).

Il est rappelé que Mesdames Caroline GREGOIRE SAINTE MARIE et Sandra LAGUMINA et Monsieur Nonce PAOLINI sont considérés comme indépendants (le respect des critères d'indépendance ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 février 2021 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). A cet égard, il est notamment précisé que Mesdames Caroline GREGOIRE SAINTE MARIE et Sandra LAGUMINA et Monsieur Nonce PAOLINI n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Madame Caroline GREGOIRE SAINTE MARIE est membre du Comité d'audit depuis le conseil d'administration du 23 février 2021.

Madame Sandra LAGUMINA est membre du Comité d'audit.

Monsieur Nonce PAOLINI est membre du Comité des nominations et des rémunérations.

Sous réserve du renouvellement de son mandat, Monsieur Nonce PAOLINI sera reconduit dans ses fonctions de membre du comité des nominations et des rémunérations. Sous réserve du renouvellement de son mandat, la nomination de Madame Caroline GRÉGOIRE-SAINTE MARIE en qualité de membre du comité d'audit en remplacement de Madame Daniela WEBER-REY sera confirmée et la nomination de Madame Daniela WEBER-REY en qualité de membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale en remplacement de Madame Caroline GRÉGOIRE-SAINTE MARIE sera confirmée. La composition des comités du conseil resterait par ailleurs inchangée.

Au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le Conseil d'administration et les Comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »), il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, de renouveler les mandats de Mesdames Caroline GREGOIRE SAINTE MARIE et Sandra LAGUMINA et de Monsieur Nonce PAOLINI, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale, le Conseil d'administration demeurerait composé de quatorze membres dont onze membres indépendants, deux membres représentant les salariés et six femmes. La composition du conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir au moins 40% de chaque sexe.

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil

Objectifs de la résolution 9

Compte-tenu de l'augmentation de la taille du Comité des nominations et des rémunérations résultant de la désignation en son sein d'un administrateur représentant les salariés, il vous est proposé de porter de 500 000 euros à 515 000 euros la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Objectifs des résolutions 10 à 12

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolutions 10 à 12) :

- **Par la 10^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- **Par la 11^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- **Par la 12^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

La politique de rémunération des membres du conseil d'administration, du Président du conseil d'administration et du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif, est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.1.

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Conformément à la décision du conseil d'administration du 18 avril 2020, communiquée notamment lors de l'assemblée générale du 28 mai 2020, la rémunération annuelle fixe du Président et du Directeur Général, versée en 2020, a été diminuée de 25 %, pendant la période durant laquelle la mise en activité partielle des salariés du Groupe au motif de la crise sanitaire de la Covid-19 a été conséquente. La rémunération variable annuelle du Directeur Général versée en 2020 au titre de 2019 a été réduite dans les mêmes proportions.

De même, la rémunération globale allouée aux membres du conseil d'administration versée en 2021 au titre de 2020 a été réduite de 25 %, au titre de la même période.

La rémunération fixe 2020 des membres du comité exécutif, a été réduite à hauteur de 15 %, pendant la même période.

Enrique MARTINEZ, Directeur Général, a également choisi de réinvestir en actions du Groupe, 50 % de sa rémunération variable 2019 versée en 2020 nette de charges sociales et d'impôt, après l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale du 28 mai 2020.

Objectifs de la résolution 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée, par le vote de la treizième résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du Conseil d'administration et à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur général

Objectifs des résolutions 14 et 15

Objectifs de la 14^{ème} résolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques Veyrat, Président du Conseil, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 dans sa onzième résolution.

Ces éléments sont présentés ci-dessous :

Pour l'exercice 2020, la rémunération annuelle fixe du Président du conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros bruts, inchangée depuis 2017.

Le montant attribué au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Jacques VEYRAT s'élève à 200 000 euros bruts.

Le montant versé au cours de 2020 s'élève à 193 033 euros bruts, dans le respect de la décision du conseil d'administration du 18 avril 2020 rappelée en introduction de la section « Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce » de ce document (montant soumis au vote).

Objectifs de la 15^{ème} résolution

Par le vote de la 15^{ème} résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 dans sa douzième résolution.

Ces éléments sont présentés ci-après :

Rémunération fixe 2020

Pour l'exercice 2020, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 750 000 euros bruts, inchangée depuis 2019.

Le montant attribué au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Enrique Martinez au titre de son mandat de Directeur Général s'élève à 750 000 euros bruts.

Le montant versé au cours de 2020 s'élève à 723 873 euros bruts, dans le respect de la décision du conseil d'administration du 18 avril 2020 rappelée en introduction de la section « Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce » de ce document (montant soumis au vote).

Rémunération variable annuelle 2019 versée en 2020

Le montant variable annuel attribué au Directeur Général en 2019 s'élevait à 684 299 euros bruts (montant soumis au vote).

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 18 avril 2020 dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, après réduction de 25%, un montant de 660 461 euros a été versé en juin 2020, postérieurement à l'assemblée générale du 28 mai 2020, et ce conformément aux dispositions applicables.

Il est rappelé que le taux d'atteinte global du variable 2019 était de 60,83 % du potentiel maximum.

Rémunération variable annuelle 2020 (à verser sous condition du vote favorable de l'assemblée)

Pour l'exercice 2020, la rémunération variable annuelle du Directeur Général peut représenter 0 % si aucun objectif n'est atteint, à 100 % de la rémunération annuelle fixe en cas d'atteinte des objectifs. Cette rémunération variable peut atteindre un maximum de 150 % de la rémunération annuelle fixe en cas de dépassement des objectifs.

Les critères économiques et financiers sont prépondérants dans la structure de la rémunération variable annuelle. Elle se répartit à 70 % sur des objectifs économiques et financiers, à 10 % sur des objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale et à 20 % sur des objectifs qualitatifs.

Les objectifs économiques et financiers 2020 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe correspondant à 35 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- le cash-flow libre (CFL) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- l'évolution des parts de marché Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Les objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise 2020 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- la notation extra-financière du Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- l'engagement des salariés correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Le niveau de réalisation des critères ci-dessus a été établi de manière précise pour chacun d'entre eux. Chaque objectif économique, financier, ou de responsabilité sociale et environnementale est soumis à :

- un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune rémunération au titre de l'objectif concerné n'est due ; et
- un niveau d'atteinte au-delà duquel la rémunération est plafonnée à 150 % au titre de l'objectif concerné.

Pour chaque objectif économique, financier, ou de responsabilité sociale et environnementale, lorsque le résultat constaté se situe entre le seuil de déclenchement et l'objectif cible, le pourcentage de variable au titre de l'objectif concerné est déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes (0 % et 100 %). Il en est de même lorsque le résultat constaté se situe entre l'objectif cible et le plafond (100 % et 150 %).

Chacun des critères économiques, financiers, ou de responsabilité sociale et environnementale, est mesuré, par le conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année 2020. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le comité des nominations et des rémunérations.

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 octobre 2020, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, considérant l'impact extraordinaire de la crise sanitaire sur l'activité de l'entreprise, a revu le niveau des seuils de déclenchement des critères financiers du variable annuel 2020 du Directeur Général. Les objectifs de cette décision étaient de tenir compte du contexte de la crise sanitaire dans l'appréciation de la performance du Directeur Général. La décision permet de maintenir des objectifs ambitieux (dont les cibles sont inchangées) et motivants en amont de la période cruciale de fin d'année pour l'activité de l'entreprise en prenant des mesures à la fois incitatives et raisonnables. Elle permet également d'aligner l'appréciation de la performance du Directeur Général avec celle des cadres de l'entreprise bénéficiant d'un variable annuel.

Seuls les critères de résultat opérationnel courant, cash-flow libre et chiffres d'affaires étaient concernés par cette décision, les critères de parts de marché, liés à la responsabilité sociale et environnementale n'ont fait l'objet d'aucune révision. Seuls les niveaux des seuils de déclenchement ont été revus, les objectifs cibles et maximum étant inchangés.

L'objectif de résultat opérationnel courant en 2020 a été partiellement atteint. Le résultat qui fait état d'une baisse très bien contenue par rapport à 2019 se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi l'objectif est atteint à 70,2 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 57,23 % de la rémunération maximum.

L'objectif de cash-flow libre en 2020 a été très nettement dépassé. Le résultat en forte croissance par rapport à la performance de 2019 se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 106,8 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 99,21 % de la rémunération maximum.

L'objectif de chiffre d'affaires en 2020, bien qu'en progression par rapport à 2019 a été partiellement atteint. Le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 96,9 %, et le pourcentage de rémunération de ce critère est de 56,38% de la rémunération maximum.

Également en croissance au niveau du Groupe en 2020, les parts de marchés ont même connu hors période de confinement une progression qui les aurait situées au-delà de l'objectif maximum pour la France. Malgré cela, l'objectif d'évolution de parts de marché sur l'ensemble de l'année n'a pas été atteint sur les différentes zones géographiques de référence. Le résultat se situe juste au-dessous du seuil de déclenchement. Ainsi le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 0 % de la rémunération maximum.

L'objectif de responsabilité sociale et environnementale mesuré par la notation extra-financière du Groupe a été dépassé avec une nouvelle amélioration significative de la notation de responsabilité sociale et environnementale en 2020 et se situe au niveau du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 106,7% et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100% de la rémunération maximum.

L'objectif lié à l'engagement des salariés, et cela en dépit du contexte particulier vécu par l'ensemble des équipes du Groupe, a été dépassé avec une nouvelle progression de l'indicateur mesuré auprès des salariés. Ces résultats sont les fruits de l'analyse des résultats mensuels des sondages effectués auprès des salariés du Groupe et aux actions concrètes qu'ils permettent. Le résultat se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 102,8% et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 87,78 % de la rémunération maximum

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil du 23 février 2021. Les objectifs qualitatifs 2020 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- Pour un poids correspondant à 10% de l'objectif total, l'exécution de Confiance +. Définition et début de mise en œuvre d'une nouvelle orientation stratégique incluant des leviers pour sécuriser le ROC 2020 ;
- Pour un poids correspondant à 5% de l'objectif total, la Qualité du management, Climat social, Qualité de la communication financière, Qualité du reporting aux actionnaires, Relation avec les administrateurs ;
- Pour un poids correspondant à 5% de l'objectif total, l'exécution du Plan de Performance 2020.

Le conseil d'administration sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations a souhaité évaluer la performance du Directeur Général au regard de chacun

des objectifs qualitatifs mentionnés tout en limitant la rémunération qui pouvait y être associée, dans le contexte spécifique de la crise sanitaire qui a marqué l'année 2020.

Ainsi, le conseil a décidé de plafonner le taux de rémunération variable globale sur ces critères à 100 %, soit un taux de variable de 20 % sur un potentiel cible de 20 % et maximum de 30%. Le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 66,67 % de la rémunération maximum.

Malgré cela, et outre le léger dépassement de l'objectif cible chiffré du plan de performance 2020, le conseil a apprécié l'excellente performance de Monsieur Enrique MARTINEZ qui a su prendre les mesures appropriées en cette année de pandémie permettant à Fnac Darty de réaliser de très bons résultats au titre de 2020 (croissance du chiffre d'affaires, limitation de l'impact de la crise sur sa rentabilité et croissance du cash-flow), et de démontrer ainsi la solidité de son modèle.

Le taux d'atteinte global du variable 2020 est de 66,09 % du potentiel maximum et le montant attribué au titre de 2020 s'élève à 743 530 euros bruts (montant soumis au vote).

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 27 mai 2021 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Enrique MARTINEZ.

Rémunérations de long terme, options d'actions, actions de performance

Le Directeur Général est éligible aux plans d'intéressements long terme attribués par le conseil d'administration pouvant prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, ou de plans versés en numéraire.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur d'attribution de ces plans telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle, et est plafonnée conformément aux principes et critères de rémunération votés par l'assemblée générale du 28 mai 2020 dans sa douzième résolution. Elle est déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché conformément aux principes et critères votés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration du 28 mai 2020, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération variable de long terme d'actions gratuites de performance débouclées en instruments de capitaux propres.

Ces actions ne seront définitivement acquises qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans (28 mai 2020 – 27 mai 2023) sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Les acquisitions seront subordonnées :

- pour 30% à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé à celui des sociétés du SBF120 mesurée en 2023 au titre de la période 2020-2022 pour l'ensemble de la période,
- pour 50% à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre apprécié en 2023 après la publication des résultats annuels du Groupe 2022 en prenant en

compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2020, 2021 et 2022 pour l'ensemble de la période, et

- pour 20% à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée en 2023 en prenant en compte les notations extra-financières du Groupe de 2020, 2021 et 2022 pour l'ensemble de la période.

À l'échéance du 28 mai 2023, 76 997 actions peuvent être ainsi acquises. La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2020 est de 1 599 536 euros. Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal à 29,40 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 28 mai 2020), une volatilité de 35 % et au taux sans risque Swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise. En ce qui concerne le critère de TSR relatif, l'objectif cible pour la Société est de se situer entre la 1ère et la 35ème place. De plus, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la performance médiane du SBF120 durant la période mesurée.

Pour rappel, en 2018, 6 655 actions gratuites à l'échéance du 18 mai 2020 et 3 328 actions gratuites à l'échéance du 18 mai 2021 ont été attribuées à Monsieur Enrique Martinez.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites par tranche est subordonnée :

- pour 30% à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la société comparé à celui des sociétés du SBF120 et
- pour 70% à une condition de performance liée à un niveau de résultat opérationnel courant à réaliser.

Le TSR est mesuré annuellement, en 2019 au titre de l'année 2018 et en 2020 au titre de la période 2018-2019 pour la première période d'acquisition, et en 2021 au titre de la période 2018-2020 pour la deuxième période d'acquisition. Le résultat opérationnel courant à réaliser est apprécié en 2019 après la publication des résultats annuels du Groupe 2018 et en 2020 après la publication des résultats annuels du Groupe 2019 pour la première période d'acquisition, et en 2021 après la publication des résultats annuels du Groupe 2020 pour la deuxième période d'acquisition.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites par tranche est soumise par ailleurs à une condition de présence de deux ans (18 mai 2018 – 17 mai 2020) pour la première période et trois ans (18 mai 2018 – 17 mai 2021) pour la deuxième période.

Chaque condition de performance est mesurée annuellement. Chaque critère de performance, pour chaque année, a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise. Les actions perdues une année ne sont pas remises en jeu l'année suivante. L'ensemble de ces critères a été préétabli avant le début du plan.

La première tranche des actions gratuites attribuées en 2018 est arrivée à échéance au 18 mai 2020.

- Le TSR a été mesuré annuellement en 2019 et 2020. Les objectifs pour ces deux années ont été partiellement atteints. L'objectif cible pour la Société était de se situer entre la 1^{ère} et la 35^{ème} place. Les résultats se situent entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi les taux d'acquisition sont respectivement de 88% et 65% pour chacune des périodes sur ce critère.
- Le niveau de résultat opérationnel courant a été apprécié en 2019 et 2020 après la publication des résultats annuels du Groupe 2018 et 2019. L'objectif mesuré en 2019 a été partiellement atteint. Le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible, et le taux d'acquisition est de 69%. L'objectif mesuré en 2020 n'a pas été atteint. Le résultat se situe au-dessous du seuil de déclenchement et le taux d'acquisition pour cette année est de 0%.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère sur chacune des périodes, le taux d'acquisition global de cette première tranche est de 47,1%, soit pour Monsieur Enrique Martinez 3 136 actions pour une valeur brute d'acquisition de 80 031 euros, valorisées à 25,52 euros par action, cours d'ouverture de Fnac Darty du 18 mai 2020.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2018 est de 200 013 euros pour l'échéance du 18 mai 2021. Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal à 93,30 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 18 mai 2018), une volatilité de 25 % et au taux sans risque Swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Pour rappel, en 2017, 15 391 actions gratuites ont été attribuées à Monsieur Enrique Martinez. Ce plan est arrivé à maturité le 2 mars 2020.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites était subordonnée :

- pour 20% à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé à celui des sociétés du SBF120,
- pour 40% à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de synergies à réaliser dans le cadre du rapprochement des groupes Fnac et Darty,
- pour 40% à un niveau de résultat opérationnel courant à réaliser.

Le TSR a été mesuré annuellement en 2019 et 2020. Le niveau de synergies et le résultat opérationnel courant ont été appréciés en 2019 après la publication des résultats annuels du Groupe 2018 et en 2020 après la publication des résultats annuels du Groupe 2019.

L'acquisition de ces actions gratuites était soumise par ailleurs à une condition de présence de deux ans (15 décembre 2017 – 14 décembre 2019).

Chaque condition de performance a été mesurée annuellement. Chaque critère de performance, pour chaque année, avait un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'était acquise, les actions perdues une année n'étant pas remises en jeu l'année suivante. L'ensemble de ces critères a été préétabli avant le début du plan.

- Le TSR a été mesuré annuellement en 2019 et 2020. Les objectifs pour ces deux années ont été partiellement atteints. L'objectif cible pour la Société était de se situer entre la 1^{ère} et la 35^{ème} place. Les résultats se situent entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi les taux d'acquisition sont respectivement de 88% et 65% pour chacune des périodes sur ce critère.

- Le niveau de synergies a été apprécié en 2019 et 2020 après la publication des résultats annuels du Groupe 2018 et 2019. Les objectifs pour ces deux années ont été dépassés. Les résultats se situent au-delà de l'objectif cible pour chacune des années. Ainsi les taux d'acquisition sont de 100% pour chacune des périodes sur ce critère.
- Le niveau de résultat opérationnel courant a été apprécié en 2019 et 2020 après la publication des résultats annuels du Groupe 2018 et 2019. L'objectif mesuré en 2019 a été partiellement atteint. Le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible, et le taux d'acquisition est de 69%. L'objectif mesuré en 2020 n'a pas été atteint. Le résultat se situe au-dessous du seuil de déclenchement et le taux d'acquisition pour cette année est de 0%.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère sur chacune des périodes, le taux d'acquisition global de cette première tranche est de 62,2%, soit pour Monsieur Enrique Martinez 9 576 actions pour une valeur brute d'acquisition de 378 252 euros, valorisées à 39,50 euros par action, cours d'ouverture de Fnac Darty du 3 mars 2020.

Pour rappel, en 2018, 20 883 options à l'échéance du 18 mai 2020 et 20 883 options à l'échéance du 18 mai 2021 ont été attribuées à Monsieur Enrique Martinez.

L'acquisition définitive de ces options par tranche est subordonnée :

- pour 30% à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la société comparé à celui des sociétés du SBF120 et
- pour 70% à une condition de performance liée à un niveau de résultat opérationnel courant à réaliser.

Le TSR est mesuré annuellement, en 2019 au titre de l'année 2018 et en 2020 au titre de la période 2018-2019 pour la première période d'acquisition, et en 2021 au titre de la période 2018-2020 pour la deuxième période d'acquisition. Le résultat opérationnel courant à réaliser est apprécié en 2019 après la publication des résultats annuels du Groupe 2018 et en 2020 après la publication des résultats annuels du Groupe 2019 pour la première période d'acquisition, et en 2021 après la publication des résultats annuels du Groupe 2020 pour la deuxième période d'acquisition.

L'acquisition définitive de ces options par tranche est soumise par ailleurs à une condition de présence de deux ans (18 mai 2018 – 17 mai 2020) pour la première période et trois ans (18 mai 2018 – 17 mai 2021) pour la deuxième période.

Chaque condition de performance est mesurée annuellement. Chaque critère de performance, pour chaque année, a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune option liée à ce critère n'est acquise. Les options perdues une année ne sont pas remises en jeu l'année suivante.

De plus, les options de souscriptions d'actions, intrinsèquement, nécessitent pour être exercées une croissance absolue du cours de l'action, et plus spécifiquement pour ce plan un cours supérieur au prix d'exercice fixé à 89,43 euros.

La première tranche des options de performance attribuées en 2018 est arrivée à échéance au 18 mai 2020.

- Le TSR a été mesuré annuellement en 2019 et 2020. Les objectifs pour ces deux années ont été partiellement atteints. L'objectif cible pour la Société était de se situer entre la 1ère et la 35ème place. Les résultats se situent entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi les taux d'acquisition sont respectivement de 88% et 65% pour chacune des périodes sur ce critère.

- Le niveau de résultat opérationnel courant a été apprécié en 2019 et 2020 après la publication des résultats annuels du Groupe 2018 et 2019. L'objectif mesuré en 2019 a été partiellement atteint. Le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible, et le taux d'acquisition est de 69%. L'objectif mesuré en 2020 n'a pas été atteint. Le résultat se situe au-dessous du seuil de déclenchement et le taux d'acquisition pour cette année est de 0%.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère sur chacune des périodes, le taux d'acquisition global de cette première tranche est de 47,1%, soit pour Monsieur Enrique Martinez 9 838 options de performance.

A la date de publication de ce document, aucune option n'a été exercée.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des options de performance attribuées en 2018 est de 300 089 euros pour l'échéance du 18 mai 2021. Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal à 93,30 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 18 mai 2018), une volatilité de 25 % et au taux sans risque Swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Par ailleurs conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé lors de sa séance du 28 avril 2017 que :

- les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 5 % dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 23 du Code AFEP-MEDEF.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique MARTINEZ a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Enrique MARTINEZ en 2020 au titre de son mandat de Directeur Général.

Aucun montant n'est dû.

Autres avantages

Monsieur Enrique MARTINEZ bénéficie en 2020 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non-salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 13 347 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique MARTINEZ dispose en 2020 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 4 607 euros (valorisation comptable – élément soumis au vote).

Engagement de non-concurrence

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique MARTINEZ sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe.

Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique MARTINEZ percevra une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2020.

Cet engagement a été mis en place par le conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence, il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique MARTINEZ une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonctions.

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2020 s'élève à 11 325 euros.

Régime de prévoyance

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2020 s'élève à 9 688 euros.

Rémunération allouée aux administrateurs

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 20 février 2019, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé que Monsieur Enrique MARTINEZ ne percevrait pas de jeton de présence au titre de son mandat d'administrateur, si sa nomination au conseil était approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019. Monsieur Enrique MARTINEZ n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur au titre de 2020.

Aucun montant n'est dû au titre de son mandat d'administrateur en 2020.

Rachat d'actions

Objectifs de la résolution 16

L'autorisation, accordée le 28 mai 2020 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 27 novembre 2021, nous vous proposons, dans la **16^{ème} résolution**, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 212 868 560 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FNAC DARTY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission, d'apport,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les sociétés et groupements d'intérêt économique liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserve le droit

d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Utilisation du programme de rachat d'actions en 2020 :

- Par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, 511 656 actions ont été acquises pour un montant global de 19 537 129,27 euros et 522 396 actions ont été cédées pour un montant global de 20 032 614,07 euros.

Au titre de ce contrat de liquidité, à la date du 31 décembre 2020, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 68 010 actions et 2 730 538,66 euros.

- Compte tenu de l'évolution de l'épidémie du Covid-19 et conformément aux conditions imposées pour la mise en place d'un Prêt Garanti par l'État, le conseil d'administration n'a pas procédé à des programmes de rachat d'actions en 2020, sauf dans le cadre du contrat de liquidité en vigueur susmentionné.

A caractère extraordinaire

Autorisation au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Objectifs de la résolution 17

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (résolution 16), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration, arrivant à échéance le 27 juillet 2022, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de cette assemblée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

Objectifs de la résolution 18

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019 et arrivant à échéance d'incorporer au capital social de

la Société, dans la limite d'un montant nominal de 13 millions d'euros, des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Ces émissions s'imputeraient sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 19ème résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 mai 2019 n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Objectifs de la résolution 19

Nous vous proposons de renouveler cette délégation arrivant à échéance afin que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 23 mai 2019 le lui avait précédemment délégué, de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (ci-après « DPS ») pour financer son développement, par l'émission par la Société :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum **de 13 millions d'euros** (soit environ 50 % du capital de la Société).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'imputerait le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée et en vertu de la 20^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28 mai 2020 et de la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2019.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 20^{ème}, 21^{ème} et 24^{ème} résolutions serait fixé à deux-cent soixante millions (260 000 000) d'euros d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 23 mai 2019 n'a pas été utilisée.

Les événements récents et perspectives ainsi que des informations sur les tendances pour l'exercice en cours sont mentionnés au chapitre 4.3 du document d'enregistrement universel déposé par la Société et publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). La marche des affaires pendant l'exercice précédent est décrite dans l'exposé sommaire figurant dans la présente brochure de convocation (cf. supra) et le rapport de gestion inclut dans le Document d'enregistrement universel susvisé, disponible sur le site Internet de la Société.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel et délai de priorité facultatif de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

Objectifs de la résolution 20

La délégation de compétence en la matière arrivant à échéance cette année, il vous est proposé une nouvelle délégation qui permettrait au conseil d'administration **de réaliser des opérations de croissance ou de financement**, par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des

opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le conseil d'administration pourrait cependant **accorder un délai de priorité** de souscription au profit des actionnaires. Ce délai de priorité ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il serait d'une durée de trois jours de Bourse minimum. Il devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de cette vingtième résolution serait fixé à **2,6 millions d'euros (soit environ 10% du capital social)**. Les plafonds prévus aux 20^{ème} et 23^{ème} résolutions s'imputeraient sur ce plafond lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la 19^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 19^{ème}, 21^{ème} et 24^{ème} résolutions serait fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 10 %).

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les

titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de compétence ayant le même objet accordée par l'assemblée générale du 23 mai 2019 n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Objectifs de la résolution 21

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler la délégation au conseil arrivant à échéance et consentie lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019 permettant à la Société de procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») s'adressant exclusivement (I) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (II) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excéderait pas 2,6 millions d'euros (soit environ 10% du capital social)**. Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 20^{ème} résolution (lequel constitue un plafond commun pour les actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 21^{ème} et 24^{ème} résolutions), étant précisé que le plafond de la 20^{ème} résolution s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 19^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la

Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 19^{ème}, 20^{ème} et 24^{ème} résolutions serait fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 10 %).

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 mai 2019 n'a pas été utilisée.

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

Objectifs de la résolution 22

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation au conseil consentie lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019 et arrivant à échéance permettant à la Société de procéder, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de Bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 mai 2019 n'a pas été utilisée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions, suspension en période d'offre publique

Objectifs de la résolution 23

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 19^{ème} à 21^{ème} résolutions, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019 d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 mai 2019 n'a pas été utilisée.

Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Objectifs de la résolution 24

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019 et arrivant à échéance de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Ces émissions s'effectuent sans DPS.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution **ne pourrait excéder 10 % du capital social**, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit à titre indicatif à la présente assemblée générale.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 20^{ème} résolution (lequel constitue un plafond commun pour les actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 21^{ème} et 24^{ème} résolutions), étant précisé que le plafond de la 20^{ème} résolution s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 19^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en

vertu des 18ème, 19ème et 20ème résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 mai 2019 n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

Objectifs de la résolution 25

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à un montant nominal de 1 300 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 19ème résolution.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des premiers

cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 mai 2019 n'a pas été utilisée.

Pouvoirs pour les formalités

Objectifs de la résolution 26

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.